



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 151 DU 18 NOVEMBRE 2020
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE RECTICEL
ZI DE COSTET 43300 MAZEYRAT D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement (CE) et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 2005 et 4 décembre 2017 réglementant les activités du site RECTICEL sis à MAZEYRAT D'ALLIER, zone industrielle de Costet ;

VU le plan de prévention des risques technologiques générés par le site RECTICEL sur les communes de MAZEYRAT D'ALLIER et LANGEAC approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 24 juillet 2020 par la société RECTICEL relative au transfert des activités de transformation de mousse polyuréthane et agglomérée dans des bâtiments libres ou libérés à cet effet à l'intérieur du périmètre du site, et les éléments joints ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées

VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que RECTICEL a commencé ses modifications sans déposer un dossier de porter à connaissance en bonne et due forme ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fait apparaître des risques d'incendie et d'émission de fumées toxiques associés aux locaux/activités/substances associés à la modification ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du dernier aliéna de l'article L181-14 du CE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – IDENTIFICATION

La société RECTICEL, sise Zone industrielle de Costet – 43300 Mazeyrat d'Allier, qui est autorisée à exploiter sur à cette adresse, des installations de production et transformation de mousse polyuréthane, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

TITRE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1 TRANSFERT D'ACTIVITÉS EXISTANTES DANS LES LIMITES DU SITE

Les activités de transformation de mousse polyuréthane du bâtiment 11 sont transférées dans le bâtiment 23 (ex COPIREL).

Les activités de transformation de mousse agglomérée du bâtiment 54 sont transférées dans le bâtiment 11 ainsi libéré.

ARTICLE 2.2 TRANSFERT D'EQUIPEMENTS

Les équipements transférés du bâtiment 11 vers le bâtiment 23 sont exclusivement dédiés aux activités suivantes :
découpe des blocs de mousse polyuréthane en plaques sur machines multiaxiales, assemblage par collage (colle à base aqueuse), habillage des plaques avec du tissu.

Les équipements transférés du bâtiment 54 vers le bâtiment 11 sont exclusivement dédiés aux activités suivantes : refente et enroulage des blocs de mousse cylindriques, délignage et découpe en plaques des blocs de mousse rectangulaires.

ARTICLE 2.3 TRANSFERT DES STOCKAGES ET EN-COURS

Les stocks et en-cours transférés d'un bâtiment à l'autre respectent les quantités maximales ci-après :

	Bâtiment 11 75x55x10 m - Sprinklé	Bâtiment 23 67x69,5x7 m - Sprinklé	Bâtiment 54 50x50x7 m – Sprinklé à libérer
Mousse PU	-	250 m ³ ou 7,5 t	-
Latex		10 m ³ ou 0,65 t	-
Carton	80 m ²	1 m ³ ou 0,25 t	-
Palettes bois	100 unités ou 1,105 t	70 unités ou 0,805 t	-
Films Polyéthylène	0,5 m ³ ou 0,22 t	1,8 m ³ ou 0,8 t	-
Tissu	10 tonnes	1,7 m ³ ou 0,289 t	-
Mousse agglomérée	600 m ³	-	-
Colle à base aqueuse	0,12 m ³	-	-
Adhésifs	4 cartons	-	-

ARTICLE 2.4 AUTRES MODIFICATIONS

Toute modification non détaillée dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-avant respecte les articles L.181-14/R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 EMISSIONS DANS LES MILIEUX

Les activités exercées dans les bâtiments 11 et 23 ne sont pas à l'origine d'émissions nouvelles, qu'il s'agisse d'émissions atmosphériques ou aqueuses vers les réseaux publics, privés ou les milieux naturels.

ARTICLE 2.5 RISQUES ACCIDENTELS

Les transferts d'activités et installations décrits aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus ne sont pas à l'origine de risques nouveaux.

Les zones d'effets thermiques et toxiques résultant de la modélisation des phénomènes dangereux qui auraient pour origines les activités et installations transférées dans les bâtiments 11 et 23 restent dans les limites des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus pour la définition des aléas en respect du zonage du plan de prévention des risques technologiques du site.

TITRE 3– DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 3.1 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant complète au plus tard le 30 novembre 2020 l'Etude de Dangers - version 2017- du site en répondant aux observations formulées par l'inspection lors de ses contrôles de 2019 et 2020, en présentant les évolutions réalisées et prévues sur le site et leurs conséquences en termes de risques et d'effets des phénomènes dangereux nouveaux. Il met en œuvre les mesures de maîtrise des

risques permettant de contenir les effets des phénomènes dangereux nouveaux dans les limites des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus pour la définition des aléas en respect du zonage du plan de prévention des risques technologiques du site.

ARTICLE 3.2 ETUDE TECHNIQUE Foudre

L'exploitant procède à l'actualisation de l'étude technique foudre du site au plus tard le 31 mars 2021.

L'exploitant achève la réalisation des travaux préconisés par l'étude technique foudre actualisée au plus tard le 30 septembre 2022.

TITRE 4 – PUBLICITE – RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 4.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAZEYRAT D'ALLIER et LANGEAC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MAZEYRAT D'ALLIER et LANGEAC feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LAURENT, directeur de RECTICEL - site de LANGEAC.

Fait au Puy en Velay, le 18 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL

Le 20 NOV. 2020

DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

11/20/2020 10:03